

# **GE\_GERICHTE ATA/128/2016 vom 9. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_128\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_128_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/128/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/128/2016 del 9 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. L'EHG est un établissement privé qui dépend de GastroSuisse, soit de la fédération de l'Hôtellerie et la Restauration, association au sens de l'art. 60 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). Elle est régie de manière générale par un règlement d'école adopté en mars 2014 (version mars 2014, consultable sur le site informatique de l'EHG : [http://www.ehg.ch/site/images/web4html/pdf/Reglement\\_Ecole\\_PR14\\_Def-53567355cbb89.pdf](http://www.ehg.ch/site/images/web4html/pdf/Reglement_Ecole_PR14_Def-53567355cbb89.pdf)) qui précise que son organisation est établie conformément au RE adopté par GastroSuisse et l'EHG.

b. Ainsi que le rappelle l'art. 1 RE, en tant qu'école supérieure de la restauration l'EHG est soumise aux dispositions de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr - RS 412.10) et à celle de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr - RS 412.101), à l'ordonnance du département fédéral de l'économie du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des cursus de formation et des études post diplôme des écoles supérieures (RS 412.101.61), à la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP - C 2 05) et au règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP - C 2 05.01), au Plan d'Études Cadre pour le cursus de formation ES Hôtellerie et gastronomie, hôtelière-restauratrice diplômée ES, hôtelier-restaurateur diplômé ES, de l'office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT) du 29 avril 2008, ainsi qu'à l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) du 27 août 1998.

- 9/13 - A/2377/2015

### **E. 2**

Il s'agit d'une école supérieure au sens de l'art. 29 LFPR, soumise à la surveillance cantonale (art. 24 LFPR). Dite surveillance est exercée par l'OFPC (art. 17 al. 3 RFP) ainsi que cela est rappelé dans le règlement d'école (ch. 2).

### **E. 3**

En matière d'examens, les associations professionnelles qui organisent des filières de formation supérieure conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal établissent un règlement d'examen qui est soumis à l'approbation du département après consultation du conseil interprofessionnel pour la formation (art. 17 al. 1 RFP). Ledit règlement définit notamment les conditions d'admission à l'examen (art. 17 al. 3 let. b RFP), les critères retenus en matière d'évaluation des résultats (art. 17 al. 3 let. d RFP) et les conditions de réussite ainsi que de répétition (art. 17 al. 3 let. e RFP).

### **E. 4**

Les dispositions relatives à l'organisation des examens et au système d'évaluation des étudiants de l'EHG sont réglées au sein du RE, lequel a été approuvé par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport le

#### **E. 5**

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente contre une décision de l'OCFP statuant sur recours contre une décision de la commission de recours de l'EHG en matière d'examen, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 18 al. 3 RFP ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 6**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu parce qu'il n'aurait pas eu accès immédiatement à l'entier du dossier transmis par l'OFPC.

- 10/13 - A/2377/2015

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 et les arrêts cités).

En l'occurrence, il ne ressort pas de la procédure, qu'à quelque stade de celle-ci, le recourant ait été empêché d'accéder aux pièces de son dossier, que ce soit à l'époque de la procédure de recours interne à l'EHG, ou devant l'OFPC. À aucun moment il n'a fait état d'une requête d'accéder à celles-ci qui aurait eu un refus pour réponse. En outre, il ressort du dossier qu'il a été associé aux actes accomplis à tous les stades de l'instruction du recours, ayant été entendu personnellement ou ayant participé aux différentes auditions organisées tant au sein de l'EHG que par l'OFPC. Il a eu accès en temps utile à toutes les pièces essentielles composant Le dossier transmis par l'instance inférieure. Aucun grief tiré d'une violation de son droit d'être entendu ne peut être retenu.

#### **E. 7**

a. L'organisation des examens de fin de semestre est définie aux articles 28 à 35 RE.

À l'issue de chaque semestre d'études, les étudiants sont soumis à des examens oraux ou écrits. Ceux-ci sont évalués par une note dont l'échelle s'étend de 1 à 6, la note de 1 étant la moins bonne et 6 la meilleure. Cette note constitue la note de fin de semestre. Les examens de fin de semestre sont évalués par un ou deux enseignants et un expert extérieur. Les résultats de leur évaluation sont validés par la commission d'examens, puis reportés dans un procès-verbal qui tient lieu de décision sujette à recours, et dont les résultats sont communiqués à l'étudiant avec la mention des voies de droit disponibles.

b. À teneur de l'art. 29 RE, les examens de fin de semestre doivent être réalisés par les étudiants sans l'aide d'autrui, et sous surveillance du corps enseignant et d'un expert extérieur.

c. Toute fraude ou tentative de fraude durant les examens de fin de semestre est signalée par la personne surveillante à la direction de l'EHG. Celle-ci procède immédiatement à une enquête. L'étudiant est entendu par la direction avant qu'une décision ne soit prise (art. 30 al. 1 RE). Toute fraude ou tentative de fraude établie entraîne la note de 1.0 (art. 30 al. 2 RE, mais aussi ch. 15 du règlement d'école). Suivant la gravité de la faute commise, il peut être décidé l'annulation de

- 11/13 - A/2377/2015 la session d'examens de fin de semestre, le refus de délivrer le diplôme, voire l'exclusion de l'étudiant (art. 30 al. 3 RE).

d. Les branches dont la note est inférieure à 4.0 doivent être répétées (art. 32 al. 1 RE). L'examen peut être répété deux fois au maximum par l'étudiant (art. 32 al. 2 RE). La troisième tentative devant être effectuée dans le délai d'une année. La règle interdisant plus de deux répétitions découle de l'art. 33 OFPr qui pose une telle règle.

### **E. 8**

En l'espèce, les directives détaillées communiquées aux étudiants avant la session d'examens de septembre 2014 interdisaient formellement la détention de téléphones portables dans les locaux où se déroulait l'examen de « connaissance des boissons » qui se déroulait le 30 septembre 2014, précisant que le constat d'une telle détention impliquait l'expulsion du candidat et l'arrêt immédiat de l'examen.

Le recourant ne conteste pas une telle détention, y compris devant la chambre de céans. Il la met sur le compte d'une distraction ou du stress. Force est de constater que le téléphone portable en question n'était pas éteint et qu'il a fonctionné pendant cinquante minutes durant l'examen, une communication étant en cours avec le frère de l'intéressé, ainsi qu'en atteste le relevé de l'opérateur téléphonique versé à la procédure. Le recourant conteste malgré tout avoir utilisé le téléphone en question qui serait resté allumé dans sa poche. Ces dénégations sont contredites par les constatations des différents surveillants qui figurent au dossier, notamment par les témoignages concordants de Mmes E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, laquelle était experte extérieure à l'école, devant le juge délégué. Selon celles-ci, leur attention sur l'endroit où se trouvait le recourant avait été attirée par des sons décrits comme un chuchotement persistant par l'une (témoin E\_\_\_\_\_) ou comme un grésillement laissant penser à une radio, comme si quelqu'un parlait, émanant de la place où se situait l'intéressé (témoin D\_\_\_\_\_) laquelle a précisé avoir effectué ce constat en passant à plusieurs reprises près de la place de travail occupée par le recourant et avoir constaté, après l'intervention des surveillants, que ce grésillement avait cessé. Dans ces circonstances, vu le téléphone portable trouvé sur le recourant et vu la longueur de la communication, les surveillants et experts présents lors de l'examen en question, étaient en droit, sur la base des faits constatés, de considérer que celui-ci avait transgressé les consignes relatives à la détention d'un téléphone portable pendant l'examen, et d'établir un rapport d'échec pour suspicion de tricherie, en considérant qu'en application de l'art. 30 RE, la note 1 devait être infligée à l'étudiant.

### **E. 9**

Le recourant se plaint de ne pas avoir pu se présenter à la 2ème partie de l'examen « connaissance des boissons » qui se déroulait le lendemain, alors qu'il avait été autorisé d'une part à terminer la première partie de l'examen incriminé et d'autre part à participer à un autre examen qui s'était déroulé le 30 septembre 2014. Ce grief n'a pas de consistance. Le recourant ne peut inférer

- 12/13 - A/2377/2015 de ces autorisations que la direction de l'EHG aurait dû l'autoriser à participer à la deuxième partie de l'examen « connaissance des boissons ». Le comportement de celle-ci n'a aucune incohérence. Elle a attendu d'être en possession du rapport d'échec pour refuser que le recourant puisse terminer le lendemain l'examen en question. Elle était en droit de le faire sur la base dudit rapport, conformément aux prescriptions figurant dans les directives connues des étudiants qui prévoyaient expressément que la détention d'un téléphone portable pendant un examen entraînait l'expulsion de l'étudiant.

#### **E. 10**

Dans la mesure où le recourant se présentait pour la troisième fois à l'examen en question, sans avoir ainsi pu obtenir la note 4 signifiant que l'examen était acquis, il ne pouvait plus s'y présenter, ce qui avait pour conséquence, en application de l'art. 32 al. 2 du RE, son échec définitif et l'arrêt de sa formation. C'est en raison de ces trois échecs, et non pas seulement en raison de la mauvaise note infligée suite aux faits constatés lors de l'examen du 30 septembre 2014 que le recourant a été interdit de poursuivre sa formation, ainsi que le directeur de l'EHG le lui a signifié dans son courrier du 21 octobre 2014, en ne faisant qu'appliquer les dispositions du RE.

#### **E. 11**

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant vu le sort de son recours (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.